PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURL BRIFFARD

14 RUE DE NORMANDIE
76260 Longroy

Références : UDRD.2025.10.T.548
Code AIOT : 0005803579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement EURL BRIFFARD implanté 14 RUE DE NORMANDIE 76260 LONGROY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est rendue sur le site afin de vérifier si l'exploitant a déféré à l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2024, et pour réaliser la visite relative à l'action nationale sur les VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL BRIFFARD
- 14 RUE DE NORMANDIE 76260 LONGROY
- Code AIOT : 0005803579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/11/2024	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
4	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
5	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
6	Projet d'agrandissement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 1.6.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié que le site possède une rétention de 141 m^3 permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées et a fait installer une vanne de confinement manuelle avant rejet dans le milieu naturel.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2024.

L'exploitant a contractualisé avec un système individuel agréé pour le centre VHU, ainsi qu'un éco-organisme. Il est inscrit à Trackdéchets, complète bien les bordereaux de suivi des VHU sortants (BSVHU). A compter du mois d'octobre, l'exploitant va compléter également les BSVHU entrants. De plus, il récupère gratuitement les VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/11/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : La société EURL BRIFFARD (SIRET 35367554900011), dont le siège social est situé 14 rue de Normandie à **LONGROY** (76260), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

- **<u>sous un délai de 3mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article4.3.2.3.de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015relatives à la gestion des eaux pluviales.</u>** Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant met en place dans le délai prescrit :

    - soit l'installation d'un bassin d'un volume de 120 m^3 permettant de contenir une pollution accidentelle, soit en justifiant le confinement sur son site des eaux susceptibles d'être polluées ;
    - une vanne de sectionnement, ou un autre matériel équivalent en sortie du dispositif de traitement avant le rejet dans le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant indique que la plateforme en béton de 940 m^2 est conçue avec des pentes d'écoulement vers le débourbeur/déshuileur, placé en point bas. La plateforme est bordée de murs ou de bordures de 20 cm, ce qui justifie la capacité à retenir 141 m^3 (940 m^2 avec une hauteur de 15 cm) d'eau potentiellement polluées. L'exploitant a également fait installer une vanne de confinement au niveau du dernier regard au bout de la plateforme après le séparateur à hydrocarbure. Le jour de la visite, l'exploitant a ouvert et fermé la vanne manuelle. Celle-ci était accessible et manoeuvrable.
De plus, l'accès au débourbeur/déshuileur est désormais accessible en tout temps avec une modification de l'alvéole, laquelle stocke désormais des matériaux facilement déplaçables (le jour de la visite dans l'alvéole se trouvaient des cannettes en aluminium).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant a contractualisé le 21 novembre 2024 avec un système individuel agréé. De par ce contrat, l'exploitant ne peut traiter et dépolluer que les marques de véhicules comprises dans ce contrat.
L'exploitant a également conclu deux contrats avec un éco-organisme pour tous les véhicules hors service le 13 janvier 2025: le contrat collecteur et le contrat recycleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'exploitant a conclu des contrats avec un éco-organisme et avec un système individuel de producteur. L'exploitant a également un contrat avec l'éco organisme pour les DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L, 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant récupère à titre gracieux les VHU en attente de dépollution réceptionnés sur son site. De plus, l'exploitant précise qu'il rachète les VHU afin de lutter contre les filières illégales, qui elles rachètent systématiquement les VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets.
Il existe des BS-VHU sortants pour le suivi vers le broyeur.
L'exploitant a précisé suite à la visite, qu'il allait mettre en place à compter d'octobre 2025, les BS-VHU entrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Projet d'agrandissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 1.6.1.

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le tas de gravats stockés à côté du site est pour l'aménagement et la stabilisation du sol pour son projet d'agrandissement.
L'inspection rappelle à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de porter à la connaissance, **avant tout commencement des travaux** du projet du futur agrandissement. En matière d'urbanisme, il veillera également à déposer une demande au service en charge du droit des sols

Type de suites proposées : Sans suite